



Commune
de

Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/048

AR Prefecture

013-211300587-20230623-DEC2023048-AR
Reçu le 27/06/2023

**FIXATION DES HONORAIRES DE MAITRE XOUAL : AFFAIRE COMMUNE /
MME DESCAMPS ET AUTRES RECOURS CONTRE PC N° PC013 058 22 00012
DELIVRE A LA STE INSTANT CAPITAL INVEST LE 02 AOUT 2022 DEVANT
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE. REALISATION DE SIX
LOGEMENTS ACCOLES.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 11 ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des frais d'honoraires,

Vu la décision n°2022/091 du 27 octobre 2022 décidant d'ester en justice afin de défendre les intérêts de la commune dans le cadre du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté du 01/08/2022 (PC délivré à la société INSTANT CAPITAL INVEST) et désignant à cet effet le cabinet de Maître XOUAL, avocat au barreau de Marseille 49 Rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille,

Vu la note d'honoraires du Cabinet Alain XOUAL du 06 juin 2023 pour la somme de 1.800 € TTC,

Considérant la nécessité de procéder au paiement des frais d'honoraires dans le cadre de cette affaire,

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : La Commune de Maussane les Alpilles, dans le contentieux Commune de Maussane les Alpilles c/ Madame DESCAMPS et autres, dans le cadre du recours contre un permis de construire n° PC 013 058 22 00012 délivré à la société Instant Capital Invest le 02 aout 2022 pour la réalisation de six logements accolés, décide de fixer à 1.800 € T.T.C. les frais d'honoraires relatifs à l'étude du dossier, la rédaction d'un mémoire en défense et l'enregistrement du mémoire et pièces au greffe de la juridiction.

Article 2 : Précise que ces dépenses seront imputées au budget général de la commune, article 622.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 27/06/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 23 juin 2023

Publication sur le site internet de la commune le : 27/06/2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat



Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles

Tel.: 04 90 54 30 06 - Fax.: 04 90 54 36 45 - Email.: contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

